

N° 102

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*pour le congé de maternité à six mois,
pour l'extension des droits à la maternité.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD,
MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques
EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean
GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDER-
MAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James
MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean
OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE,
Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel
GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Femmes. — Assurance maladie-maternité • Congé de maternité • Examens médicaux •
Famille • Licenciement • Travaux pénibles et insalubres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avoir un enfant quand on veut, le mettre au monde dans les meilleures conditions, disposer des moyens de l'élever et mener en harmonie vie familiale et professionnelle, telles sont les possibilités que notre époque ouvre aux femmes et aux couples.

Mais beaucoup d'entre eux sont encore privés de ces libertés nouvelles.

Assurer cette liberté de choix suppose d'améliorer les conditions de vie de millions de couples que les bas salaires, le chômage font hésiter devant une naissance. Cela suppose de répondre à leur aspiration à vivre mieux, à disposer du temps de vivre, à leur besoin d'une politique sociale et culturelle qui les soutienne dans leurs responsabilités parentales.

Assurer la liberté de choix des femmes c'est refuser que le patronat pénalise les travailleuses dans leur salaire, leur promotion en raison de la maternité, c'est changer les conditions de travail qui nuisent à leur santé et les empêchent parfois de mener une grossesse à terme.

Naturellement, décider en toute liberté d'une naissance suppose que les femmes, les couples disposent des moyens de maîtriser la fécondité, de planifier les naissances ; le développement de l'éducation sexuelle et de la contraception sont à cet égard des questions essentielles.

C'est aussi améliorer les conditions de la naissance. Les droits conquis par les femmes et les progrès de la médecine ont fait régresser la mortalité périnatale ainsi que la prématurité souvent génératrice de handicaps. Mais les plus éminents spécialistes estiment que des progrès significatifs sont encore possibles en prenant une série de mesures simples au plan social et médical, telles qu'une meilleure surveillance de la grossesse, l'amélioration des conditions de vie et de travail de la femme enceinte, l'allongement du congé maternité et l'amélioration des conditions de l'accouchement.

Les conditions existent pour que la maternité soit un libre choix et une joie.

C'est dans ce sens que vont les propositions que nous présentons.

Pour une maternité voulue et non subie.

Mettre chaque femme, chaque homme en mesure d'exercer ce choix nécessite d'inclure dans les programmes scolaires une véritable éducation sexuelle, de développer la pratique de la contraception, en créant au plus près des femmes des centres de contraception et en développant la recherche publique sur ces questions. Deux propositions de loi précisent nos orientations dans ces domaines.

Pour une meilleure protection de la femme enceinte et de l'enfant à naître.

Avancer dans cette voie nécessite d'ouvrir des droits nouveaux dans plusieurs domaines.

1° Protection de la femme enceinte.

Il convient d'abord de faire respecter la législation existante et de l'améliorer notamment :

• En augmentant le nombre des visites prénatales pour parvenir à une visite mensuelle gratuite à partir du début de la grossesse. Des expériences menées montrent que cette disposition sécurise la femme enceinte et réduit notablement la prématurité et la mortalité périnatale.

L'amélioration des conditions de vie des femmes qui ont les conditions d'existence les plus difficiles, et leur soutien en cas de besoin par des travailleurs sociaux, a également des effets positifs.

• En généralisant le remboursement à 100 % des soins et des examens médicaux dès le début de la grossesse. Ces droits doivent être ouverts à toutes les femmes qu'elles aient ou non des droits propres.

• *En développant un travail d'information et d'éducation sur la grossesse.* L'enseignement, les médias doivent y contribuer. Il faut aussi y sensibiliser les responsables syndicaux, les comités d'hygiène et de sécurité.

2° Grossesse et travail.

Mettre un enfant au monde, c'est le choix personnel d'une femme, d'un couple, c'est en même temps un acte social à l'égard duquel la société a des responsabilités à assumer.

La maternité doit être considérée comme un élément de la vie sociale. Elle ne doit à aucun titre être pénalisante pour la femme mais lui conférer au contraire des droits.

A l'entreprise, le droit des femmes à la maternité doit être respecté. Aucun patron ne doit pouvoir refuser d'embaucher ou de confier des responsabilités à une femme sous le prétexte qu'elle a ou peut avoir des enfants.

En raison des progrès intervenus les femmes à notre époque consacrent une partie de leur vie plus courte à la maternité, raison de plus pour que la société leur crée des conditions meilleures pour accueillir chaque enfant. C'est pourquoi nous proposons de *généraliser le congé de maternité de six mois, dès le premier enfant.* Ce congé pourrait être réparti de façon souple avant et après la naissance avec un repos obligatoire de dix semaines au moins avant la naissance.

Le congé de maternité sera considéré comme temps de travail effectif pour la rémunération, les primes, l'avancement, la retraite.

Il est de plus nécessaire d'améliorer les conditions de travail de la femme enceinte. Dès le début de la grossesse la femme sera dispensée du travail au rendement, du travail de nuit ou d'équipe, éloignée de tout poste ou service où sont utilisés des produits nocifs ou dangereux. A sa demande ou à la demande du médecin, elle pourra obtenir une mutation de poste avec maintien du salaire.

Les visites prénatales seront autorisées sur le temps de travail et rémunérées.

Pour permettre une bonne application de ces dispositions, les délégués du personnel, les comités d'hygiène et de sécurité et les inspections du travail se verront dotés des droits et des moyens indispensables.

3° Améliorer les conditions de la naissance.

Afin que la naissance ait lieu dans les meilleures conditions de sécurité pour la mère et pour l'enfant, nous proposons :

- De relancer la préparation à l'accouchement psychoprophylactique en dotant les maternités publiques d'équipes formées à cette discipline.

Du temps payé sera accordé aux couples qui décideront cette méthode d'accouchement pour en assurer une bonne préparation.

- D'arrêter les fermetures de lit dans les maternités publiques et au contraire de prévoir dans la carte sanitaire des maternités publiques répondant aux besoins y compris en milieu rural.

Enfin, le libre choix de la maternité suppose que les familles puissent élever les enfants qu'elles veulent dans les meilleures conditions.

Pour répondre à ces besoins, il convient d'améliorer les conditions de vie des familles en relevant les salaires les plus bas, en revalorisant les prestations familiales, qui doivent être attribuées dès le premier enfant. Il convient aussi de réduire le temps de travail, d'améliorer les conditions du travail, de développer les équipements sociaux, les équipements d'accueil de l'enfant — crèches et amélioration des autres moyens de garde du jeune enfant, équipements pour les vacances, le temps extra-scolaire — ainsi que les équipements et services permettant d'alléger les tâches ménagères.

Choisir d'investir pour la santé et la vie.

Les mesures que nous préconisons impliquent des dépenses. Mais elles sont pleinement justifiées.

Car améliorer la santé des femmes et des enfants, sécuriser la femme enceinte, réduire le nombre des grossesses difficiles et permettre à chaque couple d'avoir les enfants qu'il désire, est nécessaire pour l'épanouissement humain et est conforme aux intérêts de la collectivité nationale.

Convaincus que ces mesures de progrès et de justice sociale vont dans le sens de l'égalité de la femme et de la liberté des couples, nous souhaitons les faire avancer dès maintenant et vous demandons d'adopter, Mesdames et Messieurs, la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'au moins sept examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Ces frais d'examens ainsi que les tests éventuels sont pris totalement en charge par la Sécurité sociale.

Art. 2.

Tous les soins, examens médicaux et hospitalisations inhérentes à la grossesse sont pris totalement en charge par la Sécurité sociale.

Art. 3.

L'indemnisation des femmes enceintes au titre de l'assurance maternité est portée à vingt-six semaines :

— de dix à treize semaines avant la date présumée de l'accouchement ;

— de seize à treize semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail effectif pour la rémunération, les primes, l'avancement, les congés, la retraite et tous les autres droits et avantages résultant des dispositions de la loi ou des textes des conventions collectives.

Art. 4.

La période d'interdiction de licenciement après l'accouchement ou l'adoption visée à l'article L. 122-25-2 du Code du travail est portée de douze à vingt-quatre semaines.

En cas d'arrêt de travail en raison d'un état pathologique résultant des couches, cette durée est augmentée de la durée de l'état pathologique. Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de l'adoption, le délai de huit jours prévu par l'article précité du Code du travail au cours duquel la salariée peut justifier de son état est porté de huit jours à quinze jours.

Art. 5.

La période au cours de laquelle la femme a le droit de suspendre son contrat de travail, visée à l'article L. 122-26 du Code du travail, est portée à vingt-six semaines : treize semaines avant la date présumée de l'accouchement et treize semaines après celui-ci.

Art. 6.

La garantie de l'emploi et de tous les avantages acquis est assurée pendant une durée de deux ans à la femme qui, à l'expiration du délai de dix semaines après l'accouchement, éventuellement prolongé de la durée d'un état pathologique, décide d'interrompre son activité professionnelle. Cette garantie pourra également être accordée au père. L'adoption ouvre les mêmes avantages.

Art. 7.

Sur justification médicale, toute femme en état de grossesse pourra obtenir son affectation à un travail moins pénible avec maintien du salaire effectif antérieur.

Elle ne peut être soumise à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux ou nouveaux.

Art. 8.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles précités peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.

En outre, lorsqu'en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de réintégrer l'intéressée et jusqu'à la réintégration de lui verser le montant du salaire qui aurait été perçu.

Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 3.000 F à 15.000 F ou de l'une de ces peines seulement, l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra être accordé.

Art. 9.

Les délégués du personnel, les comités d'hygiène et de sécurité et l'inspection du travail seront dotés des droits et des moyens indispensables à la bonne application des dispositions précédentes.

Art. 10.

De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.